



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 12 JUIL. 2007

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
2<sup>ème</sup> Bureau  
☎ 05-58-06-58-96  
PR/DAGR/2007/n° 440

**SAINT-AVIT et MONT-de-MARSAN  
CENTRE LANDAIS DE TRI DES DÉCHETS INDUSTRIELS (CLTDI)**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION**



**Le Préfet des Landes,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-1 et L.512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire de Madame la Ministre de l'environnement DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1997-146 du 11 avril 1997 autorisant le Centre Landais de Tri des Déchets Industriels (CLTDI) à exploiter, rue Monge à Saint-Avit (40090), un centre de transit et de tri de déchets de chantiers ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003/22 du 24 janvier 2003 modifiant l'arrêté précité ;
- VU la demande du 26 octobre 2006, complétée le 12 janvier 2007, par laquelle la société CLTDI sollicite l'autorisation d'étendre ses activités de regroupement, tri et reconditionnement de déchets non dangereux, sur un terrain accolé à son site actuel et implanté sur les communes de Saint-Avit et de Mont-de-Marsan ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 7 février 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 5 mai 2007 ;
- VU la transmission du 11/06/2007 par laquelle la société CLTDI répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 3 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'établissement actuel ne mettent pas en évidence d'atteinte à la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité de l'établissement contribue à la valorisation des déchets ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'extension peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 modifié et par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société CLTDI peut donc être autorisée à exploiter l'extension de son centre de regroupement de déchets, sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 Installations autorisées

La société CLTDI, dont le siège est situé 300 rue Monge à Saint-Avit (40090), est autorisée à exploiter l'extension de son établissement de regroupement, tri et reconditionnement de déchets non dangereux situé à la même adresse, décrite dans sa demande susvisée, sous réserve du respect du présent arrêté, qui modifie celui du 11 avril 1997.

Extension comprise, les installations exploitées dans l'établissement sont :

Désignation et grandeur caractéristique		Rubrique de la nomenclature	Régime * (A, D, NC)
broyage de matières plastiques usagées :	200 kg/j	95-3	D
dépôts de matières plastiques usagées (sur un terrain isolé situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers) :	234 m <sup>3</sup>	98 <sup>bis</sup> -B-1	A
regroupement et de tri de déchets non dangereux provenant d'installations classées	27.000 t/an	167-A	A
regroupement et tri de résidus urbains (pas d'ordures ménagères brutes)		322-A	
déchets inertes issus de chantiers du BTP (gravats non souillés par plâtre, amiante, etc)	8.800 t/an	-	NC
dépôts de papiers usés :	165 tonnes	329	A
dépôts de bois et de carton :	446 m <sup>3</sup>	1530	NC
broyage de papiers :	270 kW	2260-2	D
dépôt de déchets de métaux : 100 m <sup>3</sup> (sur une aire de 32 m <sup>2</sup> )		286	NC

\* A = autorisation ; D = déclaration ; NC = installation non classée, mais proche ou connexe d'une installation A.

Ce tableau modifie celui de la prescription 1.1 annexé à l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997.

## **1.2 Localisation - Plan**

L'extension prend place au Sud-Ouest de l'établissement CLTDI existant, sur un terrain de 10.000 m<sup>2</sup> référencé : (pour sa partie centrale et sa partie Nord) section AL parcelle n° 52p au cadastre de la commune de Saint-Avit et (pour sa partie Sud) section CA parcelle n° 216p au cadastre de la commune de Mont-de-Marsan.

Les points de coordonnées (longitude = 0° 27' 7" Ouest ; latitude = 43° 54' 51" Nord) et le point de coordonnées Lambert (X=375.800, Y=1.882.780, Z=59) sont dans l'établissement CLTDI.

Le plan de l'établissement (extension et existant) figure en annexe du présent arrêté.

## **1.3 Nature des déchets réceptionnés**

L'établissement ne reçoit que des déchets inertes ou des déchets non dangereux : cartons, papiers, plastiques, palettes bois. Les déchets regroupés sur le Centre sont ensuite expédiés vers des filières qui permettent leur valorisation Matière ("*matières premières secondaires*"). L'établissement ne reçoit pas de déchets liquides, ni d'ordures ménagères brutes.

L'extension est destinée aux déchets d'emballages, ainsi qu'à d'autres déchets de même composition : archives, journaux, magazines, palettes de bois, etc ... Les producteurs de déchets visés sont des commerces, artisans, entreprises du BTP, industriels, collectivités ou négociants.

L'extension comporte une presse à balles, un broyeur et une nouvelle chaîne de tri des Papiers aérienne.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 Conformité au dossier**

L'extension est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société CLTDI le 12 janvier 2007 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **2.2 Lien avec les arrêtés préfectoraux précédents**

L'extension doit être conçue, construite et exploitée conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 1997/146 du 11 avril 1997 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté notées "*L'établissement [...]*" ou "*Dans l'établissement, [...]*" visent l'ensemble de l'établissement, et non la seule extension. Elles remplacent les éventuelles dispositions contraires qui étaient fixées par l'arrêté du 11 avril 1997.

### **2.3 Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Dans l'établissement, les activités (réception, tri, reconditionnement, entretien des matériels, expédition des marchandises, etc ...) ne peuvent être menées que du lundi au vendredi, entre 07h30 et 19h30.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **3.1 Surfaces imperméabilisées**

Dans l'extension, la surface bâtie représente environ 1.935 m<sup>2</sup> et la surface imperméabilisée extérieure (voirie et zone de stockage) 3.310 m<sup>2</sup>.

### 3.2 Consommation d'eau - Rejet d'eaux pluviales

L'établissement ne comporte pas de procédé industriel consommateur d'eau. L'établissement ne possède pas de prélèvement d'eau dans une nappe souterraine.

Dans l'extension, les eaux pluviales des toitures et les eaux pluviales des voiries sont orientées vers un bassin d'infiltration interne à l'établissement (cet ouvrage présente les caractéristiques minimales suivantes : surface d'infiltration de 200 m<sup>2</sup>, hauteur utile de 0,6 m).

Les eaux pluviales des voiries doivent, préalablement, avoir été pré-traitées dans un déshuileur (cet équipement doit être capable de traiter un débit de 30 l/sec avec, en sortie, moins de 1 mg d'hydrocarbures par litre). Les eaux pluviales "propres", en particulier celles des toitures, ne doivent pas transiter dans ce déshuileur.

Outre les dispositions des articles 6.3 et 10 des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997, la société CLTDI doit mettre en oeuvre la surveillance suivante de chacun de ses rejets d'eaux pluviales :

- contrôle visuel hebdomadaire, avec enregistrement du résultat et des éventuelles actions consécutives,
- analyse annuelle des paramètres réglementés par l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997.

### 3.3 Aménagements

Les déchets vrac entrants et les déchets conditionnés sont séparés et placés sur des aires de stockage distantes, de manière à empêcher la propagation d'un incendie.

Toutes les aires de stockage ont un sol imperméabilisé.

Seuls peuvent être placés à l'extérieur les déchets de cartons ou de matières plastiques conditionnés en balles. Les activités de réception de déchets vrac, de tri, de presse et mise en balle, de broyage ne peuvent être exercées que dans un bâtiment couvert.

### 3.4 Bruits

Le présent article remplace les références à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 figurant dans l'article 18 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997. L'établissement est, à présent, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées dans l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et par les engins de manutention.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée (notamment, au niveau de l'habitation correspondant au point 4 défini par l'étude d'impact), des émergences supérieures à :

de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	22 h 00 à 07 h 00, ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB <sub>A</sub>	l'établissement CLTDI ne génère pas de bruit

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement), tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

De plus, le niveau de bruit en limite d'établissement ne doit pas dépasser 60 dB<sub>A</sub>, lorsque l'établissement CLTDI fonctionne à plein régime.

### **3.5 Refus de tri**

L'extension ne doit pas générer d'accroissement de la quantité de refus de tri produits.

### **3.6 Consommation énergétique**

Les consommations d'énergies non renouvelables de l'établissement ne doivent pas dépasser le double des valeurs suivantes : fioul → 50 m<sup>3</sup>/an ; électricité → 335 M W.h /an.

### **3.7 Défense Incendie**

L'extension doit disposer des moyens minimaux suivants :

- 2 poteaux incendie normalisés implantés à moins de 200 m de tout dépôt de matières combustibles, alimentés par un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- un parc d'extincteurs et de robinets d'incendie armés. La nature et la densité des matériels doivent être conformes à des normes reconnues sur le sujet (telles que les normes R4 et R5 de l'APSAD).

### **3.8 Confinement des écoulements accidentels**

L'extension doit être conçue et exploitée de sorte que tout écoulement accidentel (eaux d'extinction comprises) puissent être confinées, y compris en situation d'urgence. Le volume de confinement disponible ne doit pas être inférieur à 320 m<sup>3</sup>.

En cas d'action humaine nécessaire pour assurer ce confinement (fermeture d'une vanne de confinement sur réseau de collecte des eaux pluviales), un balisage, une consigne de sécurité, une formation et un entraînement périodique sont mis en place.

### **3.9 Protection contre la foudre**

Avant la mise en exploitation de l'extension, la société CLTDI adresse à Monsieur le Préfet un justificatif de sa protection, au sens de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 *concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées*.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice de l'application des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 susvisé, en cas de cessation d'activité, les déchets doivent être évacués, de même que les matériels industriels. Des prélèvements de sol et d'eau souterraine doivent être réalisés au niveau des postes sensibles (exemple : ancien dépôt de fioul), pour analyse et vérification de l'absence de pollution.

Les locaux libérés et les site remis en état ont vocation à être repris par une autre activité industriel.

Pour mémoire, on rappelle que la Communauté d'Agglomération du Marsan, par lettre du 01/08/2006, a délivré un avis favorable aux conditions de remise en état du site prévues par la société CLTDI.

## **ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet :

- si l'extension n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans,

- ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives,  
sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 7 : COPIE ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
MM. les Maires des communes de Saint-Avit et de Mont-de-Marsan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CLTDI.

Le Préfet,



**Ange MANCINI**



